



Art. 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Peuvent être inscrits à l'école maternelle les enfants ayant deux ans révolus au 31 décembre de l'année en cours dans la limite des places disponibles. A la rentrée, une participation financière, dont le montant est fixé chaque année en Conseil d'école, est demandée aux parents. En cas de non paiement, une liste d'effets, validée par le Conseil d'école, ainsi qu'une participation réduite seront demandées. (L'école est affiliée à l'OCCE départementale !).

Art. 2 – HORAIRES

Les horaires de l'école sont définis comme suit :

-Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07H50 à 11H30 et de 12H50 à 15H30,;

Les aides pédagogiques complémentaires (prévention,...) se font les lundis et jeudis de 15H40 à 16H10.

La Ville du Port propose depuis la rentrée, un service de garderie dans les écoles les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 15h30 à 16h30. Ce service est destiné notamment aux familles qui n'ont pas la possibilité de venir chercher leur enfant à l'école à 15h30. La surveillance est assurée par les ASEM.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du portail sont réglementés :

-Matin de 7H45 à 08H10 -Midi de 11H30 à 11H40.

-Après-midi de 12H50 à 13H00 et réouverture à 15H30.

Durant le temps scolaire, le professeur est seul responsable de l'organisation des activités de classe et de la surveillance des élèves.

Durant le temps périscolaire les enfants sont sous la responsabilité des animatrices.

Durant la pause méridienne les élèves sont sous la responsabilité des ASEM (Assistant Spécialisé d' École Maternelle). Le reste de la journée, elle aide à la surveillance, à l'hygiène des enfants et à l'entretien du matériel.

Une collation est prévue pour tous les élève, il sera remis aux élèves par le personnel communal.

Art. 3 – ACCUEIL

L'accueil et la sortie des enfants se font dans chaque salle de classe à 7h50 et à 15h30.

Les parents doivent accompagner leurs enfants devant la classe. En aucun cas ils ne doivent les laisser devant le portail.

A la sortie de l'école, les parents ou un représentant (un adulte autant que possible) désigné par écrit et présenté à l'enseignant viendra chercher l'enfant. Toutefois, les grands frères et sœurs seront autorisés à chercher l'enfant si et seulement si leur nom figure sur une liste d'habilitation.

Toute personne étrangère à la communauté éducative n'est pas autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'école pendant les heures de classe.

Art. 4 – FREQUENTATION SCOLAIRE

Bien que non obligatoire, l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation scolaire régulière. Elle doit contribuer au bon développement de la personnalité de l'enfant. A défaut, celui-ci pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille (décret n° 90 – 788 du 06 / 09 / 90).

Tout enfant difficile (agressif, désobéissant) dont le comportement présente un danger pour lui-même et pour les autres enfants, pourra être isolé de ses camarades pendant un temps très court. En cas de comportement qui perturbe gravement et durablement le fonctionnement de l'école (classe, récréation), la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Des mesures d'aménagement de la scolarité peuvent être prononcées.

Art. 4,1 – Absence : Lorsque l'enfant soumis à l'obligation scolaire manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence. Toute absence doit être justifiée et en cas d'absence prolongée de plus de 3 demi-jours, un justificatif sera demandé. **A partir de quatre demi journées d'absences non justifiées, le directeur complète et transmet sans délai une fiche « suivi de l'absentéisme » qui permettra d'engager une procédure au niveau des services académiques.**

En cas d'absence d'un enseignant, les enfants présents seront répartis dans les autres classes de l'école. En cas d'urgence, tout parent ou personne responsable souhaitant récupérer un enfant pendant les heures de classe devra remplir et signer une décharge sauf s'il est signataire d'une convention (orthophoniste, ...)

Art. 4,2 – Retard: Un « cahier de retards » sera rempli par les maîtres de surveillance et une exclusion temporaire d'un enfant sera prononcée après avis du Conseil d'école en cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents (BO n° 32 du 13/07/91). Est considéré comme retard un délai de 10 mn. En cas de retard excessif, les services de Police Nationale seront appelés pour ramener les retardataires chez eux, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer !

Art. 5 – HYGIENE

Les enfants doivent arriver dans un état de propreté convenable (lavés, ongles coupés), la tenue doit être correcte et adaptée aux activités de la journée. Pour les plus petits, éviter les salopettes, les chaussures à talons ou à lacets.

Un vêtement de rechange doit être prévu dans le sac de l'enfant pour toutes les classes.

Les parents doivent être vigilants à l'égard des parasites (gale, poux) et surveiller régulièrement leurs enfants.

Pour information : après chaque récréation et après chaque passage des classes aux toilettes, celles-ci sont vérifiées et nettoyées par les ASEM de service.

Art. 6 – SANTE

Aucun médicament ne peut être donné aux enfants pendant leur présence à l'école sauf en cas de nécessité absolue, après autorisation écrite des parents et du médecin traitant (mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé pour les problèmes graves de santé pouvant handicaper l'enfant pendant la vie scolaire).

Chaque parent a aussi la possibilité de venir administrer les médicaments à l'école pour un traitement ponctuel (bronchite, rhume, etc...). Il est interdit de mettre des médicaments dans le sac de l'enfant.

Tout enfant porteur d'une maladie contagieuse ne sera reçu à l'école qu'à sa guérison complète.

En cas de malaise ou de blessure d'une gravité certaine, les parents en seront avertis.

En cas d'urgence médicale, l'enfant sera pris en charge par le SAMU qui le conduira au centre hospitalier le plus proche.

Art. 7 – LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Les parents s'engagent à respecter la charte de la laïcité.

Art. 8 – LIAISON ECOLE / PARENTS

Les parents doivent s'intéresser au travail de leurs enfants en s'informant régulièrement auprès de l'enseignant tout en respectant les modalités de contact définies par celui-ci.

Toute information relative à la vie scolaire est communiquée aux parents par l'intermédiaire d'affichage ou de mots remis aux parents.

Pour chaque enfant, un cahier de progrès sera remis aux parents 2 fois dans l'année, et retourné à l'école dûment lu et signé. Jour de réception des parents par le directeur : le lundi.

Des classes de l'école peuvent utiliser des applications en lignes d'échange (Class DOJO...) une charte d'usage est en cours d'écriture et sera soumise au CE. Mais d'emblée toute personne qui manquerait à une utilisation éthique, morale sera exclue du service. Si une photo pose problème, elle sera retirée rapidement.

La direction s'engage à informer personnellement les parents lorsqu'un enseignant absent n'est pas remplacé.

Art. 9 - ENFANT EN DIFFICULTE

Le RASED (groupe de professeurs spécialisés) peut être amené à prendre en charge les enfants en difficulté. Les parents des enfants concernés seront consultés avant les suivis effectifs.

Art. 10 – RELATIONS

Le personnel enseignant et communal s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence, hostilité ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille. De même, l'élève ou sa famille doit s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect du personnel enseignant et communal ainsi qu'aux autres élèves et à leurs parents.

Il ne sera toléré ni menaces, ni violences, ni insultes.

Tout changement qui intervient dans la vie familiale de l'enfant (adresse, n° de téléphone, santé, etc.) sera communiqué à l'école pour permettre de réactualiser les informations déjà données. L'école donnera en cours d'année une nouvelle fiche de renseignement afin de pallier aux numéros de téléphone non actualisés.

La direction réunit les parents de l'école à la rentrée ou d'une classe à chaque fois qu'elle le juge utile.

Le Conseil d'école se tiendra trois fois dans l'année (octobre, mars, juin).

Ce règlement, conforme au règlement départemental, complète et réactualise le précédent.

Art. 11 – CONSEILS PRATIQUES

En cas d'absence du directeur, se rapprocher du maître qui assure l'intérim, en passant par le secrétariat.

Tout objet apporté par l'enfant et dont l'utilisation peut se révéler dangereuse ou peu appropriée pour lui-même ou pour les autres (objets pointus, coupants, maquillages) sera confisqué.

Au regard des activités d'arts plastiques (peinture, encre, feutres, ...), les enseignants ne peuvent être tenus responsables de la détérioration des vêtements des enfants.

Conformément à la loi en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Il est conseillé de :

-Ne pas mettre aux enfants des bijoux de valeur, l'école n'est pas responsable en cas de perte.

-Habiller vos enfants avec des vêtements pratiques.

-Sont interdits : chewing-gum, bouteille en verre, boîte métallique, sucettes, pailles et goûters divers dans le sac.

-Les goûters et les boissons sont interdits à l'école, seuls sont autorisés les fruits ou les légumes sous toutes leurs formes (pomme, banane, compotes...). Pour des raisons d'hygiène tous les produits laitiers sont interdits. Le projet « goûter partage » est mis en place depuis le 14 novembre 2016.